

Opinion dissidente de la juge Christine Van den Wyngaert

1. Pour les mêmes raisons que j'avais exposées dans mon opinion dissidente du 26 juin 2013¹, je me dissocie de la présente décision. Je demeure d'avis que la Chambre devrait immédiatement rendre la décision visée à l'article 74 du Statut sur la base de la qualification juridique retenue dans la Décision relative à la confirmation des charges.
2. Il me semble en outre inopportun, dans les circonstances actuelles, de demander à la Défense de présenter des observations complémentaires sur la base de la preuve existante². La Chambre doit d'abord, selon moi, trancher les questions de savoir a) si la Défense peut raisonnablement enquêter de manière efficace en RDC dans les circonstances actuelles, et b) si, en l'absence de nouvelles enquêtes, Germain Katanga a la possibilité de se défendre utilement contre les charges qui seraient retenues sur la base de l'article 25-3-d.
3. Pour trancher ces questions de la manière la plus rapide qui soit, j'aurais organisé la tenue de la conférence de mise en état demandée³ dans les plus brefs délais afin de donner aux parties la possibilité de débattre pleinement des difficultés pratiques auxquelles se heurte la Défense et des conséquences juridiques qui s'ensuivent.
4. Tant que ces questions n'auront pas été résolues, toute décision relative à de nouvelles mesures procédurales serait, à mon avis, prématurée. Notons à cet

¹ ICC-01/04-01/07-3388-Anx-tFRA.

² Décision de la majorité, par. 17.

³ Réponse de l'Accusation aux "*Defence Second Observations following the* Décision relative aux requêtes présentées par la Défense dans ses observations 3379 et 3386 des 3 et 17 juin 2013)" ICC-01/04-01/07-3397-Conf, 25 septembre 2013, ICC-01/04-01/07-3402-Conf, par. 25 et 26.

égard qu'il est peu probable que demander à la Défense de présenter des observations sur la base de la preuve existante puisse aider la Chambre à répondre à la question de savoir s'il serait équitable de requalifier les charges sans mener de nouvelles enquêtes. La Défense a déjà fait valoir que, pour pouvoir défendre utilement Germain Katanga contre les charges qui seraient portées contre lui sur la base de l'article 25-3-d, de nouvelles enquêtes s'imposaient. J'avais l'impression que c'est ce que la majorité avait convenu - sur le principe - dans la décision du 26 juin 2013, du moins s'agissant de trois aspects principaux de l'affaire⁴. Il semble que la majorité revient désormais sur sa position précédente. En effet, en obligeant⁵ la Défense à présenter des observations (provisaires ?) sur la base des éléments de preuve existants, la majorité semble vouloir mettre tardivement à l'épreuve l'argument avancé par la Défense (c'est-à-dire qu'elle ne pourrait utilement défendre son client sans nouvelles enquêtes), dans l'espoir, vraisemblablement, que ces observations révèlent s'il est possible d'opposer une défense utile même sans nouvelles enquêtes. Or, à moins que la Défense ne parvienne à convaincre la majorité que Germain Katanga ne peut être déclaré coupable sur le fondement de l'article 25-3-d, cet exercice ne prouvera pas la possibilité ou l'impossibilité de construire une défense utile *sans* nouvelles enquêtes, parce que nul ne peut savoir à ce stade dans quelle mesure la Défense aurait pu être plus convaincante *avec* des éléments de preuve supplémentaires.

5. En somme, je pense qu'en invitant la Défense à présenter des observations - provisoires - sur la base des preuves existantes, la majorité met

⁴ Décision relative aux requêtes présentées par la Défense dans ses observations 3379 et 3386 des 3 et 17 juin 2013, 26 juin 2013, ICC-01/04-01/07-3388, par. 18.

⁵ La décision de la majorité est présentée comme une « invitation » mais les termes du paragraphe 18 montrent clairement que c'est la dernière chance qu'elle offre à la Défense.

la charrue avant les bœufs. Au lieu de cela, la Chambre devrait tenir une conférence de mise en état dans les plus brefs délais et trancher les questions de savoir a) si la Défense peut raisonnablement enquêter de manière efficace en RDC dans les circonstances actuelles, et b) si, en l'absence de nouvelles enquêtes, Germain Katanga a la possibilité de se défendre utilement contre les charges qui seraient retenues sur la base de l'article 25-3-d. Ce n'est que si on peut répondre par l'affirmative à la deuxième question que l'on pourra demander à la Défense de présenter des observations en se fondant sur les éléments de preuve existants. En revanche, si la réponse à ces deux questions est négative, la Chambre n'aura d'autre choix que de s'abstenir de requalifier les charges et de rendre immédiatement son jugement sur le fondement de l'article 25-3-a.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Christine Van den Wyngaert

Fait le 2 octobre 2013

À La Haye (Pays-Bas)